

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE509

présenté par

M. Amblard, M. Falcon, M. Loubet, M. Weber et M. Meizonnet

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi cet article :

« Le 2° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« 2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et indique des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie, en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune. Il identifie les usages pour lesquels l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de la consommation d'énergie primaire sont une priorité. Il contient une feuille de route de la rénovation énergétique des bâtiments, précisant les modalités de mise en œuvre de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale mentionné au 2° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie pour les bâtiments à usage résidentiel ou tertiaire, et de l'objectif de rénovation des bâtiments en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées mentionnées au 7° du même I ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à cibler la baisse volontaire de la consommation d'énergie seulement sur les énergies fossiles, par sur toute la consommation d'énergie finale.